

LIGUE RÉGIONALE DE FOOTBALL BATNA
COMMISSION RÉGIONALE DE RECOURS

Procès-verbal N°03
Séance du 09.12.2018

MM	BENSEKHERIA AMOR	Président
	HOUAMEL LARBI	Secrétaire
	AZOUZ MAHMOUD	Membre

AFFAIRE N°03 :

RENCONTRE CR BITAM – AJ AIN TOUTA (S) DU 09.11.2018 :

Recours introduit par le club CRB BITAM à l'encontre d'une décision de la Commission de Discipline de la LFW de Batna.

Recours recevable en la forme.

Au fond.

Vu, le recours introduit par le club CRB BITAM.

Vu, le dossier parvenu de la LFW BATNA.

- Attendu, que le club NRB BITAM a interjeté un recours à l'encontre des décisions de la Commission de Discipline de la LFW de Batna au motif que les sanctions prononcées sont sévères et lourdes et demande leur révision.
- Attendu, qu'après exploitation des pièces versées au dossier (Feuille de match et Rapports des officiels), il s'avère qu'effectivement il y a eu mêlée générale provoquée par les deux (02) équipes.
- Attendu, que les deux (02) équipes se sont rendues coupables d'un acte bannis par la réglementation en vigueur, à savoir bagarre générale entraînant l'arrêt définitif de la rencontre (Article N°119 – Aliéna 3 des RG FAF 2018)
- Attendu, que l'équipe plaignante n'a apporté aucun élément nouveau pouvant plaider en sa faveur et inciter la Commission de Recours à revoir **toutes les sanctions** prononcées par la Première Instance.
- Attendu, que l'arbitre désigné pour ce match voyait qu'il n'avait pas les moyens et les conditions pouvant lui permettre de faire repartir le match, avait décidé de l'arrêter définitivement, aidé dans sa décision par une réglementation en place, dans le but de sécuriser tous les acteurs et éviter des conséquences qui auraient été périlleuses et terribles.
- Attendu, que les premiers juges, en prenant la mesure de faire rejouer le match, avaient pris une décision inappropriée eu égard les incidents qui se sont produit ce jour là.
- Attendu, que la Commission Régionale de Recours, avec conviction intime estime que la Première Instance n'était pas allé au bout du traitement de cette affaire et qu'elle ne l'a jugée que partiellement, et ce, malgré que la réglementation en vigueur est claire dans ce cas de figure.

Par ces motifs, la Commission Régionale de Recours, jugeant dernier ressort, décide :

- Match perdu par pénalité aux deux (02) équipes et amende de 10.000 DA à chacune (Article N°119 des RG de la FAF de 2018).
- Maintien des suspensions des joueurs conformément à l'article N°90 des RG de la FAF de 2018.
- Le reste sans changement.

LE PRESIDENT
A. BENSEKHRIA

LE SECRETAIRE
L. HOUAME L